

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1042134-71-2009
(CM-2020-4327)
Dossier accréditation : AM-2000-8003

Montréal, le 22 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Résidence Le Citadin S.E.C.
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail² (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

² RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés et d'une ressource intermédiaire, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du responsable du service des soins, du chef cuisinier, du responsable de la maintenance, du responsable de l'entretien ménager, du responsable de la sécurité, du responsable du service aux tables, de l'adjointe administrative, la responsable en réadaptation physique et la conseillère clinique. »

De : **Résidence Le Citadin S.E.C.**
750, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec) H4L 3Y2

Établissements visés:

7675, rue Lespinay
Saint-Léonard (Québec) H1S 3C6

7705, rue Lespinay
Saint-Léonard (Québec) H1S 3E9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Antoinette Migliara
Pour l'employeur

/sc